

Accord sur le commerce intérieur
Amendement au Chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'oeuvre

FICHE D'INFORMATION

Quoi de neuf?

L'Accord sur le commerce intérieur (ACI), signé par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires, vise à éliminer ou réduire les obstacles inter-provinciaux au mouvement des personnes, des biens, des services et des investissements. Le Chapitre 7 de l'accord porte sur la mobilité de la main-d'oeuvre.

Le Chapitre 7 amendé stipule que :

- Sous réserve d'exceptions potentielles indiquées plus loin à la dernière puce, tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire pour exercer une profession ou un métier doit être accrédité pour exercer la même profession ou le même métier, au moment de la demande faite à l'organisme de réglementation d'une autre province ou d'un autre territoire.
- La reconnaissance professionnelle doit se faire rapidement sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation.
- Si les provinces et les territoires conservent le droit d'adopter des normes professionnelles et, ce faisant, de fixer le niveau de protection du public qu'ils jugent approprié, ils s'entendent toutefois pour analyser leurs mesures et éliminer les obstacles à la mobilité de la main-d'oeuvre. En créant ou en modifiant une norme, les provinces et les territoires doivent, dans la mesure du possible, adopter des normes professionnelles en fonction des normes interprovinciales communes ou, du moins, propices à la mobilité de la main-d'oeuvre. Ils avisent les autres provinces et territoires en leur donnant l'occasion de formuler des commentaires sur l'élaboration ou la modification de normes.
- Les provinces et les territoires maintiennent leur engagement envers le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, comme étant une approche éprouvée pour mettre en place des normes interprovinciales communes pour les métiers.
- L'article 705 stipule que les Parties ne peuvent obliger un travailleur d'une Partie à résider sur leur territoire en tant que condition d'admissibilité à l'emploi ou de reconnaissance professionnelle se rapportant au métier ou à la profession du travailleur.
- L'article 706 stipule que les provinces et les territoires peuvent, comme condition de reconnaissance professionnelle et dans des circonstances précises, imposer des restrictions, des limitations ou des conditions à la reconnaissance professionnelle et même la refuser.
- Des exceptions à la mobilité complète (comme des exigences supplémentaires pour la reconnaissance professionnelle) peuvent s'appliquer pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont nécessaires pour atteindre un objectif légitime. La sécurité du public et la protection des consommateurs sont des exemples d'objectifs légitimes. Une mesure d'exception doit

être approuvée par le gouvernement intéressé, ne doit pas restreindre la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire et ne doit pas être une restriction déguisée de la mobilité de la main-d'œuvre. Les mesures d'exceptions approuvées doivent être affichées sur le site Web du Comité du commerce intérieur.

Un travailleur accrédité qui désire changer de province ou de territoire devra tout de même demander la reconnaissance professionnelle dans la province ou le territoire où il souhaite s'établir.

Objet des modifications au Chapitre 7.

Depuis 1994, les organismes de réglementation professionnelle et autres intervenants ont pris des mesures pour respecter les obligations contenues dans le chapitre sur la Mobilité de la main-d'œuvre, ce qui a permis d'établir des modalités de reconnaissance mutuelle de la compétence des travailleurs dans de nombreuses professions. Il subsiste encore des obstacles à la mobilité de la main-d'oeuvre. Pour cette raison, les premiers ministres, de concert avec le gouvernement fédéral, ont demandé que le Chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur soit révisé et que soient faites des recommandations pour l'améliorer et le rendre plus efficace pour atteindre la mobilité complète de la main-d'œuvre pour tous les Canadiens.

Et ensuite?

Le Forum des ministres du marché du travail fera la promotion de la mise en oeuvre du nouveau chapitre sur la mobilité de la main-d'oeuvre et fera rapport annuellement au CCI sur l'efficacité du chapitre, y compris l'examen de toute conséquence négative imprévue, avec des recommandations pertinentes en vue de régler les problèmes soulevés dans l'évaluation,